

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRÉMEHEUC

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept septembre à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par le Maire, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre SORAIS, Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M. SORAIS Pierre, M. NOURRY Stéphane, Mme HERVÉ Martine, M. GAUTIER Daniel, M. GRIVEL Roland, Mme DENIS Joëlle, Mme LECAN Catherine, M. VEILLON Yannick, M. Denis HAMELIN, M. GANCHE Bruno, M. JOUBERT Éric

Absent(s) excusé(s) : Mme LECAN Catherine

Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 10 Absents : 1 Pouvoirs : 0 Votants : 10

Date de convocation : 19/09/2024

Date d'affichage : 19/09/2024

Secrétaire de séance : Mme HERVÉ Martine

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance ;
- Approbation du dernier compte rendu ;
- Recensement de la population : Nomination du coordinateur communal ;
- Salle communale - Acquisition tables et chaises ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur d'immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation – Dispositif ANAH ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur d'immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation – Nouvelles Entreprises ;
- Questions diverses

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal précédent

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 28 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

Recensement de la population : Nomination du coordinateur communal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le recensement des habitants de la commune aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025.

Par conséquent il convient de nommer une coordinatrice communale qui sera chargée de la mise en œuvre de l'enquête de recensement. Il se charge de la préparation de la collecte et de son suivi, notamment de l'encadrement au quotidien des agents recenseurs.

Monsieur le Maire propose de nommer Mme Céline BEAUBOUCHER, en tant que coordinateur communal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte, à l'unanimité de nommer Mme Céline BEAUBOUCHER en tant que coordinatrice communale.

VOTE : Unanimité

Salle communale - Acquisition tables et chaises

Monsieur le Maire présente au conseil municipal quatre devis concernant l'acquisition de tables et de chaises pour la salle communale.

Montant du devis PRODES : 2 784,00 € TTC

Montant du devis KGMAT Collectivité : 2 251,67 € TTC (10 chaises au lieu de 20)

Montant du devis CHALLENGER : 2 630,88 € TTC

Montant du devis COMAT&VALCO : 2 558,40 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de demander d'autres devis pour des tables plus résistantes. Ce point sera revu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur d'immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation – Dispositif ANAH

EXPOSE DES MOTIFS

Une refonte des zones de revitalisation rurale (ZRR) a été engagée, par l'Etat, pour aboutir à un zonage actualisé, plus juste et plus efficace. C'est pourquoi, la loi de finances 2024 concrétise cette ambition en créant les nouvelles zones « France Ruralités Revitalisation » entrées en vigueur le 1er juillet 2024 (article 73).

À cet égard, la commune de Trémeheuc est désormais classée en zone « France ruralités revitalisation » (FRR).

Ce classement ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales en soutien à l'activité économique et l'attractivité territoriale. Les entreprises qui s'implantent dans votre commune, pourront, sous réserve de délibération par les communes et EPCI concernés, bénéficier d'exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE). De même, les entreprises éligibles pourront également être exonérées de cotisations sociales.

L'efficacité de ces dispositifs d'aide sera renforcée grâce à des modalités de mise en œuvre clarifiées et harmonisées. Ainsi, l'ensemble des exonérations fiscales seront applicables pendant cinq ans à 100 % puis pendant trois ans de manière dégressive (75 %, 50 % et 25%).

Ces mesures visent concrètement à favoriser la création et la reprise d'entreprises dans les communes telles que des commerces ou des très petites entreprises (TPE). Les professions libérales et médicales

sont également éligibles aux dispositifs d'exonérations pour favoriser le maintien et l'installation de médecins afin de répondre au besoin d'accès aux soins en milieu rural.

Toutefois, pour que ces entreprises installées à compter du 1er juillet 2024 puissent bénéficier de l'exonération de TFPB et de la CFE, il est nécessaire que l'organe compétent délibère dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone France ruralités revitalisation, soit avant le 18 septembre 2024.

Le soutien aux territoires ruraux classés en FRR ne se limite pas aux dispositifs d'exonérations fiscales et sociales. D'autres avantages adossés à ce classement interviennent dans des domaines très variés. Ils s'adressent aux collectivités, dont ils favorisent le développement, à leurs habitants, en leur facilitant notamment l'accès aux services publics, aux soins et à la formation, ainsi qu'à certaines entreprises spécifiques.

À titre d'exemple, le classement en FRR permettra de bénéficier d'autres avantages spécifiques comme par exemple :

- une majoration de la dotation globale de fonctionnement au titre des fractions « bourg-centre » et « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR) à compter de 2025 ;
- une majoration de dotation pour les points de contact de La Poste et les structures France Services;
- une attribution prioritaire des concours financiers de l'État pour la réhabilitation de l'habitat ancien aux communes situées en FRR et ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens situés sur leur territoire, en vue de les transformer en logements sociaux à usage locatif.

En pièce jointe au projet de délibération, vous trouverez un document utile à la compréhension des différentes mesures liées à ce nouveau zonage.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre deux décisions. Une première décision pour permettre aux entreprises créées à compter du 1er juillet 2024 et s'installant sur la commune de bénéficier de l'exonération d'impôts locaux (TFPB) dès cette année, et une seconde pour exonérer de TFPB les logements, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

DELIBERATION

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de Finances pour 2024 et notamment son article 73,
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation,
VU l'article 1383 E du code général des impôts,

CONSIDERANT que la commune de Trémeheuc est classée en zone « France Ruralités Revitalisation » à compter du 1er juillet 2024,

CONSIDERANT que la commune peut utilement accompagner ce soutien de l'Etat au territoire,

CONSIDERANT que cet accompagnement est en cohérence avec les objectifs de la collectivité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité :

- D'INSTAURER l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, par des personnes physiques,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à présente décision,
- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision.

VOTE : Unanimité

Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur d'immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation – Nouvelles Entreprises

EXPOSE DES MOTIFS

Une refonte des zones de revitalisation rurale (ZRR) a été engagée, par l'Etat, pour aboutir à un zonage actualisé, plus juste et plus efficace. C'est pourquoi, la loi de finances 2024 concrétise cette ambition en créant les nouvelles zones « France Ruralités Revitalisation » entrées en vigueur le 1er juillet 2024 (article 73).

À cet égard, la commune de Trémeheuc est désormais classée en zone « France ruralités revitalisation » (FRR).

Ce classement ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales en soutien à l'activité économique et l'attractivité territoriale. Les entreprises qui s'implantent dans votre commune, pourront, sous réserve de délibération par les communes et EPCI concernés, bénéficier d'exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE). De même, les entreprises éligibles pourront également être exonérées de cotisations sociales.

L'efficacité de ces dispositifs d'aide sera renforcée grâce à des modalités de mise en œuvre clarifiées et harmonisées. Ainsi, l'ensemble des exonérations fiscales seront applicables pendant cinq ans à 100 % puis pendant trois ans de manière dégressive (75 %, 50 % et 25%).

Ces mesures visent concrètement à favoriser la création et la reprise d'entreprises dans les communes telles que des commerces ou des très petites entreprises (TPE). Les professions libérales et médicales sont également éligibles aux dispositifs d'exonérations pour favoriser le maintien et l'installation de médecins afin de répondre au besoin d'accès aux soins en milieu rural.

Toutefois, pour que ces entreprises installées à compter du 1er juillet 2024 puissent bénéficier de l'exonération de TFPB et de la CFE, il est nécessaire que l'organe compétent délibère dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone France ruralités revitalisation, soit avant le 18 septembre 2024.

Le soutien aux territoires ruraux classés en FRR ne se limite pas aux dispositifs d'exonérations fiscales et sociales. D'autres avantages adossés à ce classement interviennent dans des domaines très variés. Ils s'adressent aux collectivités, dont ils favorisent le développement, à leurs habitants, en leur facilitant notamment l'accès aux services publics, aux soins et à la formation, ainsi qu'à certaines entreprises spécifiques.

À titre d'exemple, le classement en FRR permettra de bénéficier d'autres avantages spécifiques comme par exemple :

- une majoration de la dotation globale de fonctionnement au titre des fractions « bourg-centre » et « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR) à compter de 2025 ;
- une majoration de dotation pour les points de contact de La Poste et les structures France Services;

- une attribution prioritaire des concours financiers de l'État pour la réhabilitation de l'habitat ancien aux communes situées en FRR et ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens situés sur leur territoire, en vue de les transformer en logements sociaux à usage locatif.

En pièce jointe au projet de délibération, vous trouverez un document utile à la compréhension des différentes mesures liées à ce nouveau zonage.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre deux décisions. Une première décision pour permettre aux entreprises créées à compter du 1er juillet 2024 et s'installant sur la commune de bénéficier de l'exonération d'impôts locaux (TFPB) dès cette année, et une seconde pour exonérer de TFPB les logements, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

DELIBERATION

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de Finances pour 2024 et notamment son article 73,
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation,
VU l'article 1383 K du code général des impôts,
VU l'article 1466 G du code général des impôts,

CONSIDERANT que la commune de Trémeheuc est classée en zone « France Ruralités Revitalisation » à compter du 1er juillet 2024,

CONSIDERANT que la commune peut utilement accompagner ce soutien de l'Etat au territoire,
CONSIDERANT que cet accompagnement est en cohérence avec les objectifs de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité :

- D'INSTAURER l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466 G du code général des impôts,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à présente décision,
- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision.

VOTE : Unanimité

Informations diverses

Recensement de la population : Du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 aura lieu le recensement de la population de la commune. Il convient de recruter un agent recenseur.

La Garenne – Ramassage des poubelles : Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un courrier des habitants de la Garenne a été reçu en Mairie. Une proposition d'aménagement a été faite. Une visite sur le terrain sera organisée dès que prévu.

Pierre SORAIS	Stéphane NOURRY	Martine HERVÉ	Daniel GAUTIER
Roland GRIVEL	Joëlle DENIS	Catherine LECAN	Denis HAMELIN
Yannick VEILLON	Bruno GANCHE	Éric JOUBERT	